



Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

Social Security  
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *Succession de WB c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2021 TSS 224

Numéro de dossier du Tribunal : GP-20-1477

ENTRE :

**Succession de W. B.**

Appelante

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social**

Intimé

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division générale – Section de la sécurité du revenu**

---

DÉCISION RENDUE PAR : Connie Dyck

DATE DE LA DÉCISION : Le 24 février 2021

## MOTIFS ET DÉCISION

### APERÇU

[1] A. B. est l'exécutrice de la succession de son défunt père, W. B., qui est décédé le 6 juillet 2018. La succession du défunt a demandé une pension de retraite du Régime de pensions du Canada (RPC). Le ministre de l'Emploi et du Développement social a reçu la demande<sup>1</sup>.

[2] Le ministre a rejeté la demande initialement et après révision. La requérante a contesté la décision issue de la révision devant le Tribunal de la sécurité sociale.

[3] Le présent appel consiste à savoir si la demande de pension de retraite du RPC a été reçue à temps.

[4] Je dois rejeter un appel de façon sommaire si je suis convaincue qu'il n'a aucune chance raisonnable de succès<sup>2</sup>.

[5] J'ai conclu que cet appel n'a aucune chance raisonnable de succès pour les motifs exposés ci-dessous.

### ANALYSE

[6] La requérante a été avisée par écrit de l'intention du Tribunal de rejeter son appel de façon sommaire, et un délai raisonnable pour présenter des observations lui a été accordé<sup>3</sup>. Dans ses observations, elle a précisé que sa demande au Tribunal reposait sur l'espoir que le Tribunal soit en mesure de traiter les circonstances atténuantes. Elle a été déçue d'apprendre que le Tribunal n'a pas le pouvoir de déroger aux dispositions du RPC<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> La demande se trouve à la page GD2-8.

<sup>2</sup> L'article 53(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* établit cette règle; voir la décision *Miter c Canada (PG)*, 2017 CF 262.

<sup>3</sup> L'article 22 du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* établit cette règle.

<sup>4</sup> Les observations de l'exécutrice se trouvent à la page GD6.

[7] Le RPC prévoit qu'une demande doit être faite au plus tard un an après le décès de la personne afin d'être admissible aux prestations de retraite post-mortem du RPC<sup>5</sup>. Dans le cas présent, la demande a été reçue plus de 12 mois après le décès du cotisant.

[8] L'exécutrice a soutenu qu'elle avait seulement découvert que son père ne recevait pas de pension de retraite du RPC après son décès. Elle n'était pas au courant de la pension de retraite post-mortem. Lorsqu'elle en a été informée, elle a immédiatement présenté une demande. Elle a soutenu que le léger retard de six mois n'est rien si l'on considère que son père a cotisé au RPC pendant des décennies.

[9] Je compatis à cette situation malheureuse. Cependant, le Tribunal est créé par voie législative et n'est investi que des pouvoirs qui lui sont conférés par sa loi habilitante. Il me faut donc interpréter et appliquer les dispositions telles qu'elles sont énoncées dans le RPC. Je n'ai pas le pouvoir de déroger aux dispositions du RPC ou de rendre une décision fondée sur l'équité, la compassion ou des circonstances atténuantes<sup>6</sup>.

[10] Dans le cas présent, le ministre a reçu la demande plus de 12 mois après le décès du cotisant. Par conséquent, je conclus que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

## **CONCLUSION**

[11] L'appel est rejeté de façon sommaire.

Connie Dyck  
Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu

---

<sup>5</sup> L'article 60(2) du *Régime de pensions du Canada* établit cette règle.

<sup>6</sup> Voir la décision *Miter c Canada (PG)*, 2017 CF 262.